



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2021-074

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2021

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours**

84-2021-04-20-00027 - ARRETE DEC.DIR.XIII.21.147 DCL 17.05.2021 Français professionnel (1 page) Page 5

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2021-04-13-00027 - Arrêté du 13 avril 2021 portant composition de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur (2 pages) Page 6

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2021-04-23-00004 - Arrêté N° 2021-01-0016 autorisant le transfert de l'officine « PHARMACIE DU MORTIER » - 01200 VALSERHONE (2 pages) Page 8

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources**

84-2021-02-16-00030 - DM2 ADAPEI (4 pages) Page 10

84-2021-02-15-00043 - DM2 AIA (4 pages) Page 14

84-2021-02-15-00044 - DM2 APAJH (5 pages) Page 18

84-2021-02-15-00045 - DM2 BETHANIE (4 pages) Page 23

84-2021-02-15-00046 - DM2 CH VdB (3 pages) Page 27

84-2021-02-15-00047 - DM2 CHSM (4 pages) Page 30

84-2021-02-15-00048 - DM2 CROIX ROUGE (3 pages) Page 34

84-2021-02-15-00049 - DM2 EOVI (3 pages) Page 37

84-2021-02-15-00050 - DM2 FOL (3 pages) Page 40

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2021-04-22-00009 - 010780062-TJP12032021-Modif-CHBUGEYSud (rectifi) (2 pages) Page 43

84-2021-04-22-00015 - 380780023-TJP\_1er\_Mai\_2021-CH\_URIAGE(2)\_ (2 pages) Page 45

84-2021-04-22-00014 - 380780049-TJP12032021-CH\_BOURGOIN-JALLIEU(2)\_ (2 pages) Page 47

84-2021-04-22-00013 - 380780056-TJP12032021-CH\_PONT DE BEAUVOISIN(2)\_ (2 pages) Page 49

84-2021-04-27-00001 - 380780072-TJP12032021-CH\_RIVES(2)\_\_\_ (1 page) Page 51

84-2021-04-22-00012 - 380780080-Arrt\_TJP12032021-CHU\_GA\_Grenoble(2)\_ (2 pages) Page 52

84-2021-04-22-00011 - 380781435-TJP12032021-CH\_VIENNE(2)\_\_\_ (2 pages) Page 54

84-2021-04-22-00010 - 690780036-TJP12032021-CH\_GIVORS(2)\_ (2 pages) Page 56

84-2021-04-27-00002 - 6908055361-TJP\_2021 (2 pages) Page 58

84-2021-04-22-00007 - 730000015-TJP-12032021-Modif-CHMS (rectifi) (2 pages) Page 60

84-2021-04-22-00006 - 730002839-TJP-12032021-modif-CHAM ((rectifi) (2 pages)	Page 62
84-2021-04-22-00005 - 730780103-TJP-12032021-Modif-CHVM (rectifi) (2 pages)	Page 64
84-2021-04-22-00004 - 730780525-TJP-12032021-Modif-CH BSM (rectifi) (2 pages)	Page 66
84-2021-04-22-00018 - 730780582-Arrt TJP_2021_Modif-CHS (rectifi) (2 pages)	Page 68
84-2021-04-22-00017 - 740001839-TJP-12032021-Modif-HPMB (rectifi) (2 pages)	Page 70
84-2021-04-22-00016 - 740781190-TJP-12032021-Modif-CHLaTOUR-HDDS (rectifi) (2 pages)	Page 72
84-2021-04-22-00008 - 740790258-TJP-12032021-Modif-CHAL (rectifi) (2 pages)	Page 74

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions**

84-2021-04-26-00001 - ARS_DOS_2021_04_26_2021-19-0116 Arrêté N° 2021-19-0116 Fixant la composition du Conseil de Discipline de l Institut de Formation d aides-soignants Les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc SALLANCHES Promotion 2021 (2 pages)	Page 76
---	---------

#### **84\_DRAC\_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction**

84-2021-04-08-00018 - Arrêté 2021-138 du 8 avril 2021 RELATIF À la composition du jury du diplôme d État de professeur de danse pour les épreuves de l unité d enseignement ANATOMIE-PHYSIOLOGIE (2 pages)	Page 78
84-2021-04-08-00017 - Arrêté 2021-140 du 8 avril 2021 RELATIF À la composition du jury du diplôme d État de professeur de danse pour les épreuves de l unité d enseignement HISTOIRE DE LA DANSE (2 pages)	Page 80
84-2021-04-08-00019 - Arrêté 2021-140 du 8 avril 2121 RELATIF À LA COMPOSITION DU JURY DU DIPLÔME D ÉTAT DE PROFESSEUR DE DANSE POUR LES ÉPREUVES DE L UNITÉ D ENSEIGNEMENT HISTOIRE DE LA DANSE Le Préfet (2 pages)	Page 82
84-2021-03-26-00011 - Décision préfectorale inscription à l'ordre des architectes RAA (1 page)	Page 84

#### **84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur**

84-2021-04-14-00007 - DRFIP69-CGF-DDFIP07_2021_04_14_039 (3 pages)	Page 85
--	---------

#### **84\_DSAC centre-est\_Direction de la sécurité de l'aviation civile du centre-est /**

84-2021-04-26-00003 - Arrêté DSAC-CE 2021-04/05 du 26 avril 2021 portant octroi d une licence d exploitation de transporteur aérien au profit de la société ALPES TRANSPORT. (2 pages)	Page 88
--	---------

84-2021-04-26-00002 - Arrêté DSAC-CE 2021-04/06 du 26 avril 2021 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la micro-entreprise Franck VERGON. (2 pages)

Page 90

84-2021-04-26-00004 - Arrêté n° DSAC-CE 2021-04/04 du 26 avril 2021 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société COMPAGNIE DES BALLONS. (2 pages)

Page 92

#### **84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2021-04-28-00001 - Arrêté préfectoral n° 2021-180 du 28 avril 2021 portant modification de la composition du comité local d'Auvergne-Rhône-Alpes du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. (3 pages)

Page 94



**ACADÉMIE  
DE GRENOBLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble  
Division des examens et concours**

Réf N° DEC/DIR/XIII/21/147  
Affaire suivie par : Isabelle HERMIDA ALONSO  
Tél : 04 76 74 72 45  
Mél : [isabelle.hermida-alonso@ac-grenoble.fr](mailto:isabelle.hermida-alonso@ac-grenoble.fr)

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DEC/DIR/XIII/21/147 du 20/04/2021**

- Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
- Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;
- Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°2015-AMU-118 ;

**Article 1** : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue française professionnelle de la session du 17/05/2021 est constitué comme suit :

### **PRESIDENTE :**

- Madame Emmanuelle KALONJI – IEN Lettres-Histoire

### **VICE-PRESIDENTE :**

- Madame Sylvie GUIGUE – LPO Henri Laurens – Saint Vallier

### **COLLEGE ENSEIGNANTS :**

- Madame Anne-Laure VAUDOIN – Greta de Grenoble

**Article 2** : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**



**RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat - DRAIO**

Affaire suivie par :

Yves Flammier

Tél : 04 72 80 63 72

Mél : [draio@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr](mailto:draio@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr)

92 rue de Marseille BP 7227

69007 Lyon Cedex 07

Lyon, le 13 avril 2021

Le Recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

**Arrêté portant composition de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur**

Vu le code de l'Education, notamment les articles L.612-3 et D. 612-1-21 ;

**ARRETE**

Article 1 : La composition de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur est précisée dans le tableau présenté en annexe.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de l'académie de Grenoble, le secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand et le secrétaire général de l'académie de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Olivier DUGRIP**

**Annexe : composition de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur**

<b>Membres</b>		
<b>Autorités académiques</b>	Olivier DUGRIP	Recteur de la région académique, chancelier des universités
	Michel SINOIR	Directeur régional - DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes
	Gabriele FIONI	Recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
	Hélène INSEL	Rectrice de l'académie de Grenoble
	Karim BENMILOUD	Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand
	Pierre ARENE	Secrétaire général de la région académique
	Yves FLAMMIER	Délégué de région académique à l'information et à l'orientation
	Rémi NOIZIER	Délégué de région académique – adjoint à l'information et à l'orientation
	Claudine HETROY	Déléguée de région académique – adjointe à l'information et à l'orientation
	Isabelle RANCHY	IEN Conseiller technique ASH – académie de Grenoble
	Patrick AJASSE	Doyen des IEN ET-EG – académie de Clermont-Ferrand
	Dominique AUGÉ	Doyen des IA-IPR – académie de Grenoble
<b>Conseil régional</b>	Sophie HEMERY	Directrice de l'éducation et des lycées à la Région Auvergne-Rhône-Alpes
<b>Enseignement supérieur</b>	Stéphane MARTINOT	Administrateur provisoire de la COMUE - Université de Lyon
	Frédéric FLEURY	Président de l'université Claude Bernard – Lyon 1
	Nathalie DOMPNIER	Président de l'université Lumière – Lyon 2
	Eric CARPANO	Président de l'université Jean Moulin – Lyon 3
	Camille GALAP	Administrateur provisoire de l'université Jean Monnet – Saint-Étienne
	Mathias BERNARD	Président de l'Université Clermont Auvergne
	Yassine LAKHNECH	Président de l'université Grenoble - Alpes
	Philippe GALEZ	Président de l'université Savoie – Mont blanc
	Mireille ALONSO	Agence régionale de santé Auvergne – Rhône - Alpes
	Christophe VITON	Directeur de l'IUT Lyon 1
	Marc OLLIVIER	Premier vice-recteur de l'Institut catholique de Lyon – représentant des EESPIG
<b>Services d'orientation</b>	Brigitte LAULAGNET	Directrice du Centre d'Information et d'Orientation de Lyon Nord
	Michel WISSLER	Directeur du SCUIO Lyon 3
<b>Etablissements scolaires</b>	Nathalie LYON	Réseau RENASUP – Académie de Grenoble
	Christine VIGNEAU-PELLISSIER	Proviseure du lycée Sidoine Apollinaire à Clermont-Ferrand
	Claude DESBOS	Proviseur du lycée Vaugelas à Chambéry

**Arrêté N° 2021-01-0016 autorisant le transfert de l'officine « PHARMACIE DU MORTIER » - 01200 VALSERHONE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 1942 accordant la licence de création d'officine n° 01#000346 pour la pharmacie d'officine située 3 rue Joseph Bertola – 01200 VALSERHONE ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Dominique DEBOVE, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « PHARMACIE DU MORTIER » pour le transfert de l'officine sise 3 rue Joseph Bertola – 01200 VALSERHONE vers un local situé au 40 rue de la République au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 2 février 2021 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 10 mars 2021 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 30 mars 2021 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 31 mars 2021 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 15 mars 2021 ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier à 70 mètres de la pharmacie actuelle, dans la même zone IRIS que le local actuel ;

**Considérant** que la commune de VALSERHONE regroupant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 trois communes, BELLEGARDE SUR VALSERINE, CHATILLON EN MICHAILLE et LANCRANS, compte 16 423 habitants et six officines ;

**Considérant** que le local d'accueil étant à quelques mètres du local actuel, la distance entre la PHARMACIE DU MORTIER et les quatre pharmacies de l'ex-commune de BELLEGARDE SUR VALSERINE reste substantiellement identique ;



**Considérant** que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente au sein de la commune et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur DEBOVE Dominique, titulaire de l'officine « PHARMACIE DU MORTIER » sise 3 rue Joseph Bertola – 01200 VALSERHONE sous le n° 01#000402 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante 40 rue de la République 01200 VALSERHONE.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 10 août 1942 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 avril 2021

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°4585 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAPEI DE L'ARDECHE - 070785373

N°2021-03-0005

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA ROCHE DES VENTS - 070005913

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'ENVOL - 070780457

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'AMITIE - 070780713

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU HAUT VIVARAIS - ADAPEI 07 - 070783220

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'AVENIR - ADAPEI 07 - 070786199

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 29/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3508 en date du 31/12/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARDECHE (070785373) dont le siège est situé 863, ROUTE DE LA CHOMOTTE, 07100, ROIFFIEUX, a été fixée à 5 733 415.90€, dont :

- 286 988.89€ à titre non reconductible dont 102 465.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 630 950.90€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 5 630 950.90 €**

(dont 5 630 950.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	136 897.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780457	0.00	1 449 794.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780713	0.00	1 323 150.44	0.00	105 295.28	52 055.52	0.00	0.00
070783220	0.00	1 654 960.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786199	0.00	908 797.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	61.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780457	0.00	189.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780713	0.00	202.19	0.00	105 295.28	52 055.52	0.00	0.00
070783220	0.00	69.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

070786199	0.00	68.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	-------	------	------	------	------	------

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 469 245.90€.  
(dont 469 245.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 446 427.01€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 5 446 427.01 €**  
(dont 5 446 427.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	134 648.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780457	0.00	1 443 483.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780713	0.00	1 267 667.66	0.00	100 880.00	50 292.04	0.00	0.00
070783220	0.00	1 579 430.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786199	0.00	870 025.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	60.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780457	0.00	188.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780713	0.00	193.71	0.00	100 880.00	50 292.04	0.00	0.00
070783220	0.00	65.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

070786199	0.00	65.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	-------	------	------	------	------	------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 453 868.92€ (dont 453 868.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARDECHE (070785373) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 16/02/2021

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône Alpes  
Et par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°3526 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE - 070006143

N°2021-03-0006

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PONT BRILLANT - 070005509

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP EOLE ECLASSAN - 070006150

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PONT BRILLANT - 070780267

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE HOME VIVAROIS (DITEP) - 070780705

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HOME VIVAROIS - 070786538

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 29/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3375 en date du 03/12/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE (070006143) dont le siège est situé 18, RTE DE LA MANUFACTURE ROYALE, 07200, UCEL, a été fixée à 7 089 179.67€, dont :

- 602 696.48€ à titre non reconductible dont 116 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 972 679.67€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 6 972 679.67 €**  
(dont 6 972 679.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0.00	0.00	550 222.25	0.00	0.00	0.00	0.00
070006150	780 992.76	354 602.94	453 152.36	0.00	0.00	0.00	0.00
070780267	816 124.43	737 102.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780705	1 624 508.46	1 010 639.22	26 666.67	0.00	0.00	0.00	0.00
070786538	0.00	0.00	618 668.53	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070006150	313.02	198.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780267	286.26	206.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780705	379.82	226.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786538	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 581 056.63€. (dont 581 056.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 275 705.72€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 6 275 705.72 €**

(dont 6 275 705.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0.00	0.00	540 290.04	0.00	0.00	0.00	0.00
070006150	724 541.36	328 971.68	429 433.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780267	844 264.94	762 517.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780705	1 213 256.28	758 516.51	80 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786538	0.00	0.00	593 914.08	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070006150	290.40	184.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780267	296.13	213.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780705	283.67	170.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786538	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 522 975.48€ (dont 522 975.48€ imputable à l'Assurance Maladie)



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE (070006143) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 15/02/2021

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône Alpes  
Et par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°3506 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

FEDERATION DES APAJH - 750050916

N°2021-03-0007

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP AUBENAS - 070001227

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE TOURNON - 070001508

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE TOURNON - 070004981

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APAJH 07 - 070007406

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP D'AUBENAS - 070780325

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DU HAUT VIVARAIS - 070780432

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE TOURNON - 070780499

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ANNONAY - 070785035

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA LOMBARDIERE - 070785779

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 29/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3276 en date du 30/11/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) dont le siège est situé 33, AV DU MAINE, 75755, PARIS 15E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 4 510 535.24€, dont :

- 242 880.77€ à titre non reconductible dont 80 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 430 535.24€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 4 430 535.24 €**

(dont 4 159 425.07€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070001227	0.00	0.00	513 303.99	0.00	0.00	0.00	0.00
070001508	0.00	0.00	479 155.55	0.00	0.00	0.00	0.00
070004981	0.00	0.00	488 373.84	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	364 620.91	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	434 183.25	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	677 825.88	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	549 356.29	0.00	0.00	0.00	0.00
070785035	0.00	0.00	400 638.69	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	523 076.84	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

070001227	0.00	0.00	161.67	0.00	0.00	0.00	0.00
070001508	0.00	0.00	217.80	0.00	0.00	0.00	0.00
070004981	0.00	0.00	129.20	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	607.70	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	135.68	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	140.83	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	142.76	0.00	0.00	0.00	0.00
070785035	0.00	0.00	153.33	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	130.90	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 369 211.28€.  
(dont 346 618.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 121 988.06€. Celle imputable au Département de 271 110.17€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 93 499.01€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 22 592.51€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
070001227	415 285.56	98 018.43
070001508	384 185.95	94 969.60
070785035	322 516.55	78 122.14

## Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 267 654.47€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 4 267 654.47 €**

(dont 3 996 544.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070001227	0.00	0.00	490 092.13	0.00	0.00	0.00	0.00
070001508	0.00	0.00	474 848.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070004981	0.00	0.00	485 397.94	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	278 540.36	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	416 316.32	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	671 056.63	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	541 048.38	0.00	0.00	0.00	0.00
070785035	0.00	0.00	390 610.68	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	519 744.03	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070001227	0.00	0.00	154.36	0.00	0.00	0.00	0.00
070001508	0.00	0.00	215.84	0.00	0.00	0.00	0.00
070004981	0.00	0.00	128.41	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	464.23	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	130.10	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	139.43	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	140.61	0.00	0.00	0.00	0.00

070785035	0.00	0.00	149.49	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	130.07	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 355 637.87€ (dont 333 045.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 084 440.64€. Celle imputable au Département de 271 110.17€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 90 370.05€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 22 592.51€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
070001227	392 073.70	98 018.43
070001508	379 878.40	94 969.60
070785035	312 488.54	78 122.14

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 15/02/2021

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône Alpes  
Et par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°3510 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION BETHANIE - 070000302

N°2021-03-0008

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD 1, 2, 3, SOLEIL - 070005145

Institut médico-éducatif (IME) - IME DIAPASON - 070005517

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES JARDINS DES TISSERANDS - 070780564

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES GENETS D'OR - 070783139

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES AMANDIERS - 070783212

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES CHENES VERTS - 070783238

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LANDE - 070785787

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 29/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3279 en date du 30/11/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE (070000302) dont le siège est situé 2728, Rte DE LARGENTIERE, 07110, CHASSIERS, a été fixée à 18 884 159.83€, dont :

- 799 066.23€ à titre non reconductible dont 354 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 18 529 659.83€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 18 529 659.83 €**

(dont 18 529 659.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0.00	0.00	500 519.11	0.00	0.00	0.00	0.00
070005517	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	712 316.06	0.00
070780564	1 198 510.69	461 738.91	1 051 483.49	706 132.02	1 091 374.65	993 025.55	0.00
070783139	3 681 251.68	0.00	0.00	208 190.52	0.00	0.00	0.00
070783212	0.00	1 006 221.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783238	0.00	1 066 361.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785787	5 852 534.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070005517	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00



070780564	164.86	44.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783139	189.70	0.00	0.00	565.74	0.00	0.00	0.00
070783212	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783238	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785787	179.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 544 138.32 (dont 1 544 138.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 18 085 093.60€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 18 085 093.60 €**  
(dont 18 085 093.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0.00	0.00	465 781.11	0.00	0.00	0.00	0.00
070005517	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	711 753.56	0.00
070780564	1 156 607.17	500 351.07	1 035 030.11	695 082.62	1 074 297.05	977 486.91	0.00
070783139	3 608 322.07	0.00	0.00	204 853.01	0.00	0.00	0.00
070783212	0.00	977 328.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783238	0.00	1 020 883.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785787	5 657 317.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070005517	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780564	159.09	48.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783139	185.94	0.00	0.00	556.67	0.00	0.00	0.00
070783212	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783238	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785787	173.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 507 091.13 (dont 1 507 091.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BETHANIE (070000302) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 15/02/2021

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône Alpes  
Et par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°3588 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH DE VILLENEUVE DE BERG - 070780127  
N°2021-03-0011  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES TERRASSES DES MONTS D'ARDECHE - 070002969

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 29/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3275 en date du 30/11/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE VILLENEUVE DE BERG (070780127) dont le siège est situé 0, R DE L'HOPITAL, 07170, VILLENEUVE DE BERG, a été fixée à 6 037 841.41€, dont :

- 288 428.61€ à titre non reconductible dont 97 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 940 841.41€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 5 940 841.41 €**  
(dont 5 940 841.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	5 742 805.62	0.00	198 035.79	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	194.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 495 070.12€.  
(dont 495 070.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 749 412.80€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 5 749 412.80 €**  
(dont 5 749 412.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	5 551 377.01	0.00	198 035.79	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	187.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 479 117.73€  
(dont 479 117.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE VILLENEUVE DE BERG (070780127) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 15/02/2021

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône Alpes  
Et par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°3517 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE - 630786754  
N°2021-03-0009  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU BOIS LAVILLE - 070004361  
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ROSE DES VENTS - 070005475  
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT SAINT JOSEPH - 070785647

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 29/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3363 en date du 30/11/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) dont le siège est situé 12, R L'HERMITAGE, 63407, CHAMALIERES, a été fixée à 5 073 360.69€, dont :

- 469 585.64€ à titre non reconductible dont 147 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 926 360.69€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 4 926 360.69 €**  
(dont 4 926 360.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	2 531 846.38	0.00	0.00	71 688.54	0.00	0.00	0.00
070005475	1 123 411.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785647	0.00	1 199 414.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	197.49	0.00	0.00	247.20	0.00	0.00	0.00
070005475	72.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785647	0.00	69.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 410 530.06€. (dont 410 530.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 603 775.05€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 4 603 775.05 €**  
(dont 4 603 775.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	2 376 332.31	0.00	0.00	67 720.74	0.00	0.00	0.00
070005475	1 021 997.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785647	0.00	1 137 725.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	185.36	0.00	0.00	233.52	0.00	0.00	0.00
070005475	66.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785647	0.00	66.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 383 647.93€ (dont 383 647.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 15/02/2021

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône Alpes  
Et par délégation le Délégué Départemental

SIGNE





DECISION TARIFAIRE N° 3527 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE

ESAT DE BEAUCHASTEL - 070783204

N°2021-03-0014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE BEAUCHASTEL (070783204) sise 0, QUA COTTEVIEILLE, 07800, BEAUCHASTEL et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3256 en date du 30/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT DE BEAUCHASTEL - 070783204 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 596 169.58€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 717 012.66
	- dont CNR	-13 291.88
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 717 012.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 596 169.58
	- dont CNR	-6 084.91
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	128 050.05
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 500.00€ s'établit à 1 577 669.58€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 472.46€.

Le prix de journée est de 56.72€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 730 304.54€ (douzième applicable s'élevant à 144 192.05€)
- prix de journée de reconduction : 62.20€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 15/02/2021

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône Alpes  
Et par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N° 3532 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE

ESAT DU CROS D'AUZON - EOVI - 070783659

N°2021-03-0015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DU CROS D'AUZON - EOVI (070783659) sise 805, CHE DE L'AUZON, 07200, SAINT MAURICE D ARDECHE et gérée par l'entité dénommée EOVI HANDICAP (260001862) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3258 en date du 30/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT DU CROS D'AUZON - EOVI - 070783659 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 509 833.02€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	429 521.47
	- dont CNR	1 201.47
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	429 521.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	509 833.02
	- dont CNR	81 513.02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 13 000.00€ s'établit à 496 833.02€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 402.75€.

Le prix de journée est de 68.10€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 428 320.00€ (douzième applicable s'élevant à 35 693.33€)
- prix de journée de reconduction : 58.71€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EOVI HANDICAP (260001862) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 15/02/2021

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône Alpes  
Et par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°3581 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES - 070785381  
N°2021-03-0010  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE LAMASTRE - 070005889  
Institut médico-éducatif (IME) - IME CHATEAU DE SOUBEYRAN - 070780440

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 29/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3388 en date du 03/12/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES (070785381) dont le siège est situé 0, BD DE LA CHAUMETTE, 07002, PRIVAS, a été fixée à 2 865 110.12€, dont :

- 323 772.42€ à titre non reconductible dont 33 500.02€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 831 610.10€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.



**- personnes handicapées : 2 831 610.10 €**  
(dont 2 831 610.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0.00	0.00	403 341.54	0.00	0.00	0.00	0.00
070780440	1 153 669.96	1 154 765.22	0.00	119 833.38	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0.00	0.00	92.34	0.00	0.00	0.00	0.00
070780440	209.87	223.49	0.00	1 997.22	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 235 967.50€.  
(dont 235 967.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 737 671.04€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 2 737 671.04 €**  
(dont 2 737 671.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0.00	0.00	393 942.04	0.00	0.00	0.00	0.00
070780440	1 081 621.29	1 149 326.92	0.00	112 780.79	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0.00	0.00	90.19	0.00	0.00	0.00	0.00
070780440	196.77	222.44	0.00	1 879.68	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 228 139.25€ (dont 228 139.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES (070785381) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 15/02/2021

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône Alpes  
Et par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

**Arrêté N° 2021-01-0017**

Portant modification de l'arrêté N° 2021-01-0014 du 15 avril 2021 portant application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Bugey Sud.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;

Vu l'Instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2013-2265 du 12 juillet 2013;

Vu la demande de revalorisation au 12 mars 2021 du directeur délégué du centre hospitalier Bugey Sud;

### **ARRÊTE**

**Article 1:** Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compte du 12 mars 2021.

#### **CENTRE HOSPITALIER BUGEY Sud** N° FINESS 010780062

Codes	Libellés	régime commun
11	Médecine	1 052,00 euros
12	Chirurgie	1 245,00 euros
18	Gynéco-obstétrique	1 052,00 euros
20	Spécialités coûteuses	1 566,00 euros
30	Moyen séjour	326,00 euros
50	Hospitalisation de jour – cas général	925,00 euros
58	Hospitalisation de jour – gériatrie	296,00 euros
90	Chirurgie ambulatoire	1 039,00 euros

**Article 2:** Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22/04/2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2021-06-55

Portant application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier d'Uriage

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'Instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2020-06-0026 du 24 février 2020 pour le Centre hospitalier d'Uriage ;

Vu la demande de revalorisation au 16 avril 2021 du directeur du Centre Hospitalier d'Uriage ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compte du 1<sup>er</sup> mai 2021 :

### Centre hospitalier d'Uriage N° FINESS EJ 380780023

Code tarifaire	Prestations	Tarif journalier
10	Court séjour service spécialisé en médecine	376,50 €
30	Moyen séjour	236,50 €
50	Service spécialisé en médecine (HDJ)	152,00 €

**Article 2 :** Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22/04/2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2021-06-0052

Portant application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin-Jallieu

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'Instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté modificatif portant application des tarifs journaliers de prestations à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2013-2649 du 4 juillet 2013 pour le Centre hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin-Jallieu ;

Vu la demande de revalorisation au 14 avril 2021 du directeur délégué du Centre Hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin-Jallieu ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compte du 12 mars 2021 :

**Centre hospitalier Pierre Oudot de BOURGOIN-JALLIEU  
N° FINESS EJ 380780049**

Code tarifaire	<u>Prestations</u>	Tarif journalier
----------------	--------------------	------------------

**Hospitalisation incomplète**

50	Hospitalisation de jour – Cas général	1 338,28 €
55	Pédopsychiatrie	325,08 €
90	Hospitalisation de Jour chirurgie	1 365,28 €

**Hospitalisation complète**

11	Médecine et spécialités médicales	1 338,28 €
14	Pédopsychiatrie en hospitalisation complète	662,08 €
12	Chirurgie	1 365,28 €
20	Spécialités coûteuses (USC-USIC)	2 895,03 €

**Article 2 :** Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22/04/2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



Arrêté N° 2021-06-0051

Portant application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Yves Touraine de Pont de Beauvoisin

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'Instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations à compter du 15 janvier 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2012-297 du 6 juillet 2012 pour le Centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin ;

Vu la demande de revalorisation au 14 avril 2021 du directeur délégué du Centre Hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compte du 12 mars 2021 :

**Centre hospitalier Yves Touraine de PONT-DE-BEAUVOISIN  
N° FINESS EJ 380780056**

Code tarifaire	<u>Prestations</u>	Tarif journalier
----------------	--------------------	------------------

**Hospitalisation incomplète**

90	Chirurgie ambulatoire	1027,49 €
50	Hospitalisation de jour médecine	551,34 €
56	Hospitalisation de jour spécialisée en SSR	294,00 €

**Hospitalisation complète**

11	Médecine (Médecine, court séjour gériatrique et UHCD)	642,18 €
30	Moyen séjour	590,00 €
31	Médecine physique et rééducation	1 557,00 €

**Article 2** : Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22/04/2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2021-06-54

Portant application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Rives-sur-Fure

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'Instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2012-1860 du 25 juin 2012 pour le Centre hospitalier de Rives-sur-Fure ;

Vu la demande de revalorisation au 16 avril 2021 du directeur du Centre Hospitalier de Rives-sur-Fure ;

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 :

**Centre hospitalier de Rives-sur-Fures**  
**N° FINESS EJ 380780072**

Code tarifaire	Prestations Hospitalisation complète	Tarif journalier
11	Médecine et spécialités médicales	564,13 €
30	Soins de suite et réadaptation	422,62 €

**Article 2 :** Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 27/04/2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation

Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2021-06-0064

Portant application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Régional de Grenoble-Alpes

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'Instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er janvier 2020 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2019-06-0282 du 19 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté portant dissociation de la DAF USLD 2020 modifiée en application des tarifs journaliers des prestations du Centre hospitalier Régional de Grenoble-Alpes n° 2020-06-0167 du 13 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 n° 2020-18-2278 du 9 avril 2021 ;

Vu la demande de revalorisation au 12 mars 2021 du directeur délégué du Centre Hospitalier Régional de Grenoble ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Régional de Grenoble-Apes n°2021-06-0050 du 15 avril 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Régional de Grenoble-Apes n°2021-06-0050 du 15 avril 2021 est abrogé ;

**Article 2 :** les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compte du 12 mars 2021 :

**Centre hospitalier régional de Grenoble  
N° FINESS EJ 380780080**

Code tarifaire	<u>Prestations</u>	Tarif journalier
<b>Hospitalisation incomplète</b>		
90	Chirurgie ambulatoire	1 086,70 €
50	Hospitalisation de jour cas général	1 086,70 €

51	Hospitalisation de jour cas onéreux	1 905,04 €
52	Dialyse ambulatoire	2 160,31 €
53	Hospitalisation de jour chimiothérapie	2 160,31 €
54	Psychiatrie adulte	737,07 €
55	Psychiatrie infanto-juvénile	737,07 €
57	Hôpital de jour (demi-journée)	476,26 €
62	Hospitalisation de nuit	1 086,70 €

#### Hospitalisation complète

11	Médecine	1 473,15 €
12	Chirurgie	1 887,01 €
20	Spécialités couteuses	3 330,33 €
30	Moyen séjour gériatrique	1 070,31 €
31	Moyen séjour autre	512,31 €

#### Hospitalisation à domicile

70	Hospitalisation à domicile	447,24 €
----	----------------------------	----------

**Article 3 :** la dotation annuelle de financement des deux Unités de Soins Longue Durée (USLD) d'un montant de 7 066 445 € se décompose ainsi :

380006288	USLD Centre de gérontologie-sud	5 994 099 €
380802728	USLD les jardins de Coublevie	1 072 346 €

**Article 4 :** les tarifs journaliers applicables aux USLD de l'établissement sont inchangés.

**Article 5 :** Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22/04/2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2021-06-0053

Portant application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Lucien Husel de Vienne

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'Instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2013-2755 du 1er juillet 2013 pour le Centre hospitalier Lucien Husel de Vienne ;

Vu la demande de revalorisation au 14 avril 2021 du directeur du Centre Hospitalier Lucien Husel de Vienne ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compte du 12 mars 2021 :

### Centre hospitalier Lucien Husel de Vienne

N° FINESS EJ 380781435

Code tarifaire	<u>Prestations</u>	Tarif journalier
----------------	--------------------	------------------

#### Hospitalisation incomplète

50	Hospitalisation de jour médecine et pédiatrie	978 €
90	Chirurgie ambulatoire	1 056 €
56	Rééducation cardiaque	414 €

#### Hospitalisation complète

11	Médecine et spécialités médicales	1 181 €
12	Chirurgie, gynécologie, pédiatrie chirurgicale	1 523 €
20	Surveillance continue et soins intensifs	1 562 €
31	Rééducation fonctionnelle	732 €
32	Soins de suite et réadaptation	732 €
70	Hospitalisation à domicile - HAD	435 €

**Article 2 :** Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22/04/2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2021-06-0057

Portant application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Givors

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'Instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2012-5401 du 14 janvier 2013 pour le Centre hospitalier Givors ;

Vu la demande de revalorisation au 16 avril 2021 du directeur du Centre Hospitalier de Givors ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit à compte du 12 mars 2021 :

**Centre hospitalier de Givors  
N° FINESS EJ 690780036**

<b>Code tarifaire</b>	<b><u>Prestations</u></b>	<b>Tarif journalier</b>
---------------------------	---------------------------	-------------------------

**Hospitalisation incomplète**

50	Hospitalisation de jour cas général	556,56 €
----	-------------------------------------	----------

**Hospitalisation complète**

11	Médecine et spécialités médicales	1 033,76 €
12	Chirurgie	1 033,76 €
30	Rééducation fonctionnelle et moyen séjour	340,00 €
62	Hospitalisation de nuit	556,56 €

**Article 2 :** Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.



**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22/04/2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation

Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2021-10-0147

Portant application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Saint Joseph Saint Luc

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;

Vu l'Instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations (TJP) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2013 / 3371 du 31 juillet 2013 ;

Vu la demande de revalorisation des tarifs de prestation à compter du 12 mars 2021 du directeur du centre hospitalier Saint Joseph Saint Luc en date du 22 avril 2021

## ARRÊTE

**Article 1:** Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compte du 12 mars 2021:

**Centre hospitalier Saint Joseph Saint Luc**  
**N° FINESS EJ 690 805 53 61**

Code tarifaire	Prestations	Tarif journalier
<b><u>Hospitalisation incomplète</u></b>		
90	Chirurgie ambulatoire	1 120€
50	Hospitalisation de jour cas général	825€
52	Dialyse ambulatoire	645€
53	Hospitalisation de jour chimiothérapie	825€
<b><u>Hospitalisation complète</u></b>		
11	Médecine	1 515€
12	Chirurgie	1 515€
20	Spécialités couteuses	2 390€

**Article 2 :** Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 27 avril 2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté N° 2021-11-0037**

Portant modification de l'arrêté N° 2011-11-0036 du 15 avril 2021 portant modification de l'application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Métropole Savoie.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;

Vu l'Instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations à compter du 12 mars 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2021-11-0029 du 13 avril 2021 ;

Vu la demande de revalorisation des tarifs de prestation à compter du 12 mars 2021 du directeur du centre hospitalier métropole Savoie en date du 6 avril 2021 ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compte du 12 mars 2021.

### **Centre Hospitalier METROPOLE SAVOIE N° FINESS 740781133**

Codes	Libellés	régime commun
10	Services spécialisés Surveillance continue	1 632,00 euros
11	Médecine et spécialités médicales	1 173,00 euros
12	Chirurgie	1 517,00 euros
20	Spécialités coûteuses	2 345,00 euros
30	Moyen séjour	630,00 euros
50	Hospitalisation de jour – cas général	1 093, 00 euros
52	Dialyse	1 126,00 euros
53	Chimiothérapie	1 132,00 euros
57	Radiothérapie	440,00 euros
56	Hôpital de jour SSR	311,00 euros
58	Hôpital de jour gériatrie	655,00 euros
70	Hospitalisation à domicile	542,00 euros
90	Anesthésie Chirurgie ambulatoire	1 366,00 euros

**Article 2:** Les tarifs journaliers applicables à l'USLD de l'établissement ci-dessus désigné sont fixés comme suit, à compte du 12 mars 2021.

Codes	Activités	Tarif journalier
USLD site CHAMBERY		
41	Tarifs journaliers soins GIR 1 et 2	134,30 euros
42	Tarifs journaliers soins GIR 3 et 4	119,45 euros
43	Tarifs journaliers soins GIR 5 et 6	/
USLD site AIX les BAINS		
41	Tarifs journaliers soins GIR 1 et 2	79,34 euros
42	Tarifs journaliers soins GIR 3 et 4	69,17 euros
43	Tarifs journaliers soins GIR 5 et 6	/

**Article 3:** Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

**Article 4:** Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5:** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22/04/2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté N° 2021-11-0038**

Portant modification de l'arrêté N° 2021-11-0030 du 13 avril 2021 application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Albertville Moutiers.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;

Vu l'Instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations à compter des 29 janvier, 29 avril et 24 juin 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2013-1838 sans date et l'arrêté portant application des tarifs journaliers de l'hospitalisation à domicile à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2014-0780 du 3 avril 2014 ;

Vu la demande de revalorisation des tarifs journaliers de prestation au 12 mars 2021 du directeur du centre hospitalier Albertville Moutiers en date du 8 avril 2021;

## ARRÊTE

**Article 1:** Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compte du 12 mars 2021.

**Centre Hospitalier ALBERTVILLE MOUTIERS**  
N° FINESS 730002839

Codes	Libellés	régime commun
11	Médecine et spécialités médicales	1 179,00 euros
12	Chirurgie	1 425,00 euros
20	Spécialités coûteuses	2 253,00 euros
30	Moyen séjour	569,00 euros
50	Hospitalisation de jour	970,00 euros
53	Chimiothérapie	1 130,00 euros

**Article 2:** Les tarifs journaliers applicables à l'USLD de l'établissement ci-dessus désigné sont fixés comme suit, à compter du 12 mars 2021.

Codes	Activités	Tarif journalier
USLD Claude LEGER site d'ALBERTVILLE		
41	Tarifs journaliers soins GIR 1 et 2	93,64 euros
42	Tarifs journaliers soins GIR 3 et 4	78,46 euros
43	Tarifs journaliers soins GIR 5 et 6	/ euros
USLD site de MOUTIERS		
41	Tarifs journaliers soins GIR 1 et 2	87,82 euros
42	Tarifs journaliers soins GIR 3 et 4	75,46 euros
43	Tarifs journaliers soins GIR 5 et 6	/ euros

**Article 3:** Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

**Article 4:** Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5:** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22/04/2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté N° 2021-11-0039**

Portant modification de l'arrêté N° 2021-11-0027 du 9 avril 2021 portant application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;

Vu l'Instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2020-11-0143 du 22 décembre 2020 ;

Vu la demande d'évolution des TJP 2021 du directeur du Centre hospitalier Vallée de la Maurienne (CHVM) en date du 8 avril 2021;

## **ARRÊTE**

**Article 1:** Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compte du 12 mars 2021.

**Centre Hospitalier VALLEE DE LA MAURIENNE**  
N° FINESS 730780103

**Site de Saint jean de Maurienne**

Codes	Libellés	régime commun
11	Médecine	1 189 ,34 euros
12	Chirurgie, gynécologie, obstétrique	1 264 ,53 euros
20	Spécialités coûteuses	1 607,02 euros
31	Réadaptation	765,00 euros
50	Hospitalisation de jour chirurgie	846,85 euros
53	Hôpital de jour chimiothérapie	1 129,82 euros
56	Hôpital de jour rééducation	442,74 euros
70	Hospitalisation à domicile	431,43 euros



## Site de Modane

Codes	Libellés	régime commun
30	Moyen séjour	604,00 euros

**Article 2 :** Les tarifs journaliers applicables à l'USLD de l'établissement ci-dessus désigné sont fixés comme suit, à compte du 12 mars 2021.

Codes	Activités	Tarif journalier
41	Tarifs journaliers soins GIR 1 et 2	78,55 euros
42	Tarifs journaliers soins GIR 3 et 4	
43	Tarifs journaliers soins GIR 5 et 6	

**Article 3 :** Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au *Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON*, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22/04/2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté N° 2021-11-0040**

Portant modification de l'arrêté N° 2021-11-0028 du 13 avril 2021 portant application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;

Vu l'Instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations à compter du jour de signature de l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2013-0189 du 29 janvier 2013 ;

Vu la demande de revalorisation des tarifs journaliers de prestation au 12 mars 2021 du directeur du centre hospitalier de Bourg Saint Maurice en date du 6 avril 2021 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compte du 12 mars 2021.

**Centre Hospitalier de BOURG SAINT MAURICE**  
N° FINESS 730780525

Codes	Libellés	régime commun
11	Médecine, gynécologie-obstétrique	1 143,40 euros
12	Chirurgie	1 268,70 euros

**Article 2 :** Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au *Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON*, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22/04/2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2021-11-0041

Portant modification de l'arrêté N° 2021-11-0022 du 13 avril 2021 portant application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2020-11-0017 du 9 mars 2020 portant application des tarifs journaliers de prestations au centre hospitalier spécialisé de Savoie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant la demande de revalorisation des tarifs journaliers de prestations déposée par le directeur avec l'EPRD 2021 ;

### ARRÊTE

**Article 1** : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE de la SAVOIE

N° FINESS 73 078 0582

Codes	Libellés	régime commun
HOSPITALISATION COMPLETE		
13	Psychiatrie adultes	403,00 euros
14	Psychiatrie enfants	726,00 euros
HOSPITALISATION DE JOUR		
54	Psychiatrie adultes	263,00 euros
55	Psychiatrie enfants	500,00 euros
HOSPITALISATION DE NUIT		
60	Psychiatrie adultes	263,00 euros
61	Psychiatrie enfants	500,00 euros

**Article 2** : Le supplément applicable au régime particulier est fixé par décision du directeur de l'établissement.

**Article 3** : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au *Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON*, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22/04/2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté N° 2021-12-0023**

Portant modification de l'arrêté N° 2021-12-0021 du 15 avril 2021 portant application des tarifs journaliers de prestations des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;

Vu l'Instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2013- 2838 du 1er juillet 2013 ;

Vu la demande de revalorisation au 12 mars 2021 déposée avec l'EPRD 2021 par le directeur des hôpitaux du pays du Mont-Blanc le 2 avril 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1:** Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compte du 12 mars 2021.

**Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc**  
N° FINESS 740001839

Codes	Libellés	régime commun
10	Service spécialisé : surveillance médicale continue	1 592,41 euros
11	Médecine et spécialités médicales (UHCD-CURE)	1 122,52 euros
12	Chirurgie	1 592,41 euros
17	Pédiatrie	1 274,97 euros
18	Maternité	1 503,65 euros
32	Soins de Suite et de réadaptation	600,00 euros
50	Hôpital de jour- médecine	1 101,63 euros
70	Hospitalisation à domicile	440,00 euros
90	Chirurgie – hôpital de jour	1 132,96 euros

**Article 2 :** Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22/04/2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté N° 2021-12-0024**

Portant modification de l'arrêté N° 2021-12-0022 du 15 avril 2021 portant application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier DUFRESNE SOMMEILLER de LA TOUR.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;

Vu l'Instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2013-3284 du 25 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2014-1697 du 8 juillet 2014 ;

Vu la demande de revalorisation des tarifs de prestation journalière à compter du 13 mars 2021 du directeur général de l'hôpital départemental Dufresne Sommeiller ;

**ARRÊTE**

**Article 1:** Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compte du 12 mars 2021.

**Centre Hospitalier DUFRESNE SOMMEILLER**  
N° FINESS 740781190

Codes	Libellés	régime commun
11	Médecine court séjour	515,39 euros
32	Soins de suite et de Réadaptation	375,97 euros
36	Coma – Etat végétatif chronique	209,69 euros



**Article 2:** Les tarifs journaliers applicables à l'USLD de l'établissement ci-dessus désigné sont fixés comme suit, à compte du 12 mars 2021.

Codes	Activités	Tarif journalier
41	Tarifs journaliers soins GIR 1 et 2	83,23 euros
42	Tarifs journaliers soins GIR 3 et 4	70,53 euros
43	Tarifs journaliers soins GIR 5 et 6	/ euros

**Article 3:** Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

**Article 4:** Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5:** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22/04/2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté N° 2021-12-0025**

Portant modification de l'arrêté N° 2021-12-0020 du 15 avril 2021 portant application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Alpes Léman.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;

Vu l'Instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2013-2836 du 16 juillet 2013 ;

Vu la demande de revalorisation des tarifs de prestation à compter du 12 mars 2021 du directeur du centre hospitalier Alpes Léman en date du 13 avril 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1:** Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compte du 12 mars 2021.

**Centre Hospitalier Alpes Léman**  
N° FINESS 740790258

Codes	Libellés	régime commun
11	Médecine et spécialités médicales	1 071,00 euros
12	Chirurgie	1 305,00 euros
18	Maternité	995,00 euros
20	Spécialités coûteuses	2 356,00 euros
50	Hospitalisation de jour médecine	804,00 euros
53	Chimiothérapie - séance	2 147,00 euros
70	Hospitalisation à domicile	417,00 euros
90	Chirurgie ambulatoire	1 096,00 euros

**Article 2 :** Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22/04/2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté N° 2021-19-0116**

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc – SALLANCHES – Promotion 2021

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2021-19-0064 du 11 mars 2021 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc – SALLANCHES – Promotion 2021

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc – SALLANCHES – Promotion 2021 – est composé comme suit :

Le Président

**Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :  
Mme WOLSKA, Monika, Infirmière à la Délégation départementale de Haute-Savoie, titulaire  
Mme DAUBEUF, Marie-Caroline, Responsable du Pôle « Offre de soins hospitalière » à la Délégation départementale de Haute-Savoie, suppléant**

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Mr KEMPF, Antoine, DRH, Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, titulaire  
Mme PREVOST, Catherine, Directrice des finances, Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, suppléant**

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Mme BOTTERMAN, Nathalie, formatrice, IFAS SALLANCHES, titulaire  
Mme DELASSIAZ, Geneviève, formatrice, IFAS SALLANCHES, suppléant**

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Mme COLIN, Muriel, Aide-Soignante, PRAZ-COUTANT SALLANCHES, titulaire**

Mme SECO, Valérie, Aide-Soignante, Hôpitaux du  
Pays du Mont-Blanc, suppléant

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant **Mr VERREZ, David, titulaire**  
Mme PATIPE, Micheline, suppléant

## Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

## Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon le 26 avril 2021



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 8 avril 2021

ARRÊTÉ n° 2021-138

**RELATIF À LA COMPOSITION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE  
DANSE POUR LES ÉPREUVES DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT ANATOMIE-  
PHYSIOLOGIE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

**Vu** les propositions de la Directrice du Centre Artys'Tik ;

**Sur** la proposition du Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité d'enseignement « anatomie / physiologie », est composé comme suit :

- Monsieur Raphaël Olive, président, choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministère de la culture ;
- Madame Cécile Arnaudon, spécialiste - D.E. de kinésithérapeute ;
- Monsieur Paul De Miranda, formateur - kinésithérapeute - enseignant au Pont supérieur à Nantes.

Les épreuves sont organisées par le Centre Artys'tik d'Annecy et se dérouleront les 13, 14, 17 et 18 mai 2021.

**Article 2 :** Le Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Françoise NOARS  
Secrétaire générale pour les affaires régionales



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 8 avril 2021

ARRÊTÉ n° 2021-139

**RELATIF À LA COMPOSITION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE  
DANSE POUR LES ÉPREUVES DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT FORMATION  
MUSICALE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

**Vu** les propositions de la Directrice du Centre de formation de danse Désoblique ;

**Sur** la proposition du Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité d'enseignement « formation musicale », est composé comme suit :

- Monsieur Philippe Keriguy, président, choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministère chargé de la culture ;
- Madame Isabelle Dragol, spécialiste, choisie sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministère chargé de la culture ;
- Monsieur Jean-Luc Pacaud, titulaire du diplôme d'État d'accompagnateur de danse.



Les épreuves sont organisées par le Centre de formation de danse Désoblique et se dérouleront du 28 au 31 mai 2021 inclus.

**Article 2** : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Françoise NOARS  
Secrétaire générale pour les affaires  
régionales



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 8 avril 2021

ARRÊTÉ n° 2021-140

**RELATIF À LA COMPOSITION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE  
DANSE POUR LES ÉPREUVES DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT HISTOIRE DE LA  
DANSE**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

**Vu** les propositions du Directeur de La Manufacture des arts d'Aurillac ;

**Sur** la proposition du Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité d'enseignement « histoire de la danse », est composé comme suit :

- Monsieur Jean Pomarès, président (choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministère chargé de la culture) ;
- Madame Élisabeth Schwartz-Rémy, spécialiste choisie sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministère chargé de la culture ;

- Madame Geisha Fontaine, enseignante au PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine en histoire de la danse, chorégraphe, performeuse, docteure en philosophie de l'art et autrice (Les Danses du temps, Centre national de la danse).

Les épreuves sont organisées par la Manufacture des arts d'Aurillac. Elles se dérouleront le 25 mai 2021, en synchronisation dans les trois centres d'examen habilités de la région Auvergne-Rhône-Alpes (le centre Artys'tik à Annecy, la Manufacture des arts à Aurillac et le Centre de formation de danse Désoblique à Lyon).

**Article 2** : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Françoise NOARS  
Secrétaire générale pour les affaires  
régionales

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

## DECISION du 26 mars 2021

### Portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France

**Vu** la loi n° 77-2- du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment le deuxième alinéa de son article 11,

**Vu** le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 modifié relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment son article 15,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment son article 19,

**Vu** la demande présentée par Madame Ivana VRATONJIC de nationalité serbe, titulaire du diplôme d'architecte délivré par la faculté d'architecture de l'Université de Belgrade le 7 juillet 2016 et titulaire de l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son propre nom, délivrée par l'ENSA de Lyon le 6 janvier 2021,

**Vu** l'avis du Conseil national de l'ordre des architectes en date du 19 février 2021,

### DÉCIDE

#### **Article 1 :**

Madame VRATONJIC est inscrite au tableau de l'Ordre des architectes.

#### **Article 2 :**

Le Conseil régional de l'ordre des architectes d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé Pascal Mailhos

**Convention de délégation de gestion  
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière  
Direction régionale des finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône  
DRFIP69-CGF-DDFIP07\_2021\_04\_14\_039**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Entre la Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche, représentée par M. Didier BLUTEAU, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par M. Pierre CARRE, directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
723	Gestion du patrimoine immobilier de l'état
362	Plan de relance

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

**Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2021. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à **Lyon**

Le 14/04/2021

<p style="text-align: center;"><b>Le délégant</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Responsable du pôle pilotage et ressources</b></p> <p style="text-align: center;"><b>OSD par délégation du préfet de l'Ardèche en date du 20 février 2014</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Didier BLUTEAU</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Le délégataire</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Responsable du pôle gestion publique</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Pierre CARRE</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Visa du préfet du département de l'Ardèche</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Thierry DEVIMEUX</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Visa du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes</b></p> <p style="text-align: center;">Pour le Préfet de la région Auvergne Rhône Alpes et du département du Rhône par délégation, La Secrétaire générale pour les affaires régionales</p> <p style="text-align: center;"><b>Françoise NOARS</b></p>

**Arrêté DSAC-CE 2021-04/05  
portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien  
au profit de la société ALPES TRANSPORT**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n°2018-417 du 7 décembre 2018 du Préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, en matière administrative ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société ALPES TRANSPORT une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.

**Article 2**

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

**Article 3**

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;



- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

#### Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

#### Article 5

L'arrêté du 18 novembre 2011 portant octroi d'une licence et d'autorisations d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société ALPES TRANSPORT est abrogé.

#### Article 6

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES.

Fait, le 26 avril 2021

Pour le préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES et par délégation :  
La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Muriel PREUX

**Arrêté DSAC-CE 2021-04/06  
portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien  
au profit de la micro-entreprise Franck VERGON**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n°2018-417 du 7 décembre 2018 du Préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, en matière administrative ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck Vergon,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la micro-entreprise Franck VERGON une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.

**Article 2**

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

**Article 3**

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

#### Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

#### Article 6

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES.

Fait, le 26 avril 2021

Pour le préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES et par délégation :  
La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Muriel PREUX

**Arrêté DSAC-CE 2021-04/04  
portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien  
au profit de la société COMPAGNIE DES BALLONS**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n°2018-417 du 7 décembre 2018 du Préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, en matière administrative ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société COMPAGNIE DES BALLONS une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.

**Article 2**

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

**Article 3**

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;

- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

#### Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

#### Article 5

L'arrêté du 13 juillet 2011 portant octroi d'une licence et d'autorisations d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société COMPAGNIE DES BALLONS est abrogé.

#### Article 6

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES.

Fait, le 26 avril 2021

Pour le préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES et par délégation :  
La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Muriel PREUX



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

Arrêté préfectoral n° 2021-180

**portant modification de la composition du comité local d'Auvergne-Rhône-Alpes du  
Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment son article L. 323-8-6-1 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, notamment ses articles 13 à 16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-141 du 11 juin 2019 portant composition du comité local d'Auvergne-Rhône-Alpes du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) ;

Vu les propositions du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 22 avril 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** – La composition du comité local d'Auvergne-Rhône-Alpes du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) est modifiée comme suit :

- 1° Le préfet de région ou son représentant, présidant le comité.
- 2° Trois représentants des services de l'État :

- Rectorat de la région académique : Mme Sylvie PARGUE, titulaire, et Mme Martine MOMMEY-SOTHIER, suppléante ;
  - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi : M. Jacques RIBOULET, titulaire, et Mme Rosalie KERDO-BELLIBI, suppléante ;
  - Direction générale de l'agence régionale de santé : Mme Christel BARRAT, titulaire, et Mme Catherine GINI, suppléante.
- 3° Trois représentants des employeurs de la fonction publique territoriale :
- Mme Nathalie BRUNEAU, titulaire ; suppléant non désigné ;
  - M. Jean-Jacques ROZIER, titulaire ; suppléant non désigné ;
  - M. Daniel DUBOST, titulaire ; suppléant non désigné.
- 4° Deux représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière :
- Mme Aude AUGER titulaire, et Mme Anne-Sophie GONZALVEZ, suppléante ;
  - M. Serge MALACCHINA, titulaire, et M. Pascal MARIOTTI, suppléant.
- 5° Représentants du personnel : neuf membres proposés par les organisations syndicales :
- CGT-FO : M. Scandar TEKAYA, titulaire, et Mme Agnès MANDIER, suppléante ;
  - FSU : M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, titulaire, et M. Blaise PAILLARD, suppléant ;
  - UNSA : M. Franck PILANDON, titulaire, et Mme Valérie HAELEWYN, suppléante ;
  - CFDT : Mme Céline VUILLARD, titulaire, et M. Guillaume DUYCK, suppléante ;
  - CFE-CGC : M. Hugues THIBAUT, titulaire, et Mme Roselyne GRANIER, suppléante ;
  - CFTC : Mme Danièle LOOMAND, titulaire, et M. David LEYRAT, suppléant ;
  - Solidaires : Mme Nadine IROLLA, titulaire, et M. Gérard RAMBAUD, suppléant ;
  - CGT : M. Didier MACHOU, titulaire, et Mme Nadine DELORT, suppléante ;
  - FA-FP : Mme Nicole PASCAL, titulaire, et M. Abdelhalim SOUALMI, suppléant.
- 6° Cinq membres représentant les associations ou organismes regroupant des personnes handicapées, sur proposition du conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie (CDMCA) de la métropole de Lyon et du département du Rhône :
- LADAPT : Mme Nathalie PARIS, titulaire, et Mme Myriam FERNANDEZ, suppléante ;
  - M. René BAPTISTE, titulaire (GRIM 69), et M. Olivier DUFÈS, suppléant (Messidor) ;
  - URAPEDA Auvergne-Rhône-Alpes : M. Paul VINCIGUERRA, titulaire, et Mme Sophie RETOURNARD (suppléante) ;
  - Mme Mireille LEMAHIEU, titulaire (URAFRA), et M. Bertrand GAUTIER (Les Liserons) ;
  - ALGED : M. Jean-Pierre VILLEROT, titulaire, et M. Bruno IACONO, suppléant.
  -

**Art. 2** – Assistent également au comité local, sans voix délibérative :

- 1° le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
- 2° le directeur régional de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant ;
- 3° trois personnalités qualifiées désignées par le préfet de région en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap :
  - M. Philippe BROUSSE, secrétaire général de CHEOPS Auvergne-Rhône-Alpes – réseau CAP emploi ;
  - Mme Marie-Laure BELAIR DARGENT, déléguée régionale de l'AGEFIPH ;
  - M. le professeur Charles GARDOU, titulaire de la chaire "handicap" à l'université de Lyon 2.

**Art. 3** – Le quorum sera apprécié par rapport au nombre de membres effectivement désignés dans le présent arrêté.

**Art. 4** – Le mandat exercé par les membres du comité local court jusqu'au 11 juin 2023 inclus, à l'exception des représentants des employeurs de la fonction publique territoriale qui sont nommés jusqu'au 11 juin 2025 inclus.

**Art. 5** – L'arrêté n° 2021-156 du 19 avril 2021 est abrogé.

**Art. 6** – Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 7** – La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 28 avril 2021.